

Location des étangs Vaillant, Du Crêt, Du Fort Appel à candidature et Cahier des charges



Table des matières

Préambule	3
1. Type d'engagement.....	4
2. Gestion piscicole.....	4
a. Types de pratiques.....	4
Production piscicole	4
Pêche de loisir	4
b. Vidange et remise en eau.....	4
c. Assec.....	4
d. Peuplement piscicole	5
e. Empoisonnement, biomasse piscicole.....	5
f. Amendements	5
g. Apports alimentaires	5
3. Entretien du site	6
4. Lutte contre les espèces envahissantes	6
5. Communication entre le locataire et le gestionnaire.....	7
6. Montant de la location	7
7. Processus de candidature.....	7

Préambule

Situés sur le territoire de la commune Chapelle Volland (39 140), le site des étangs Vaillant, du Crêt et du Fort forme l'un des plus grand complexe d'étangs de la Bresse jurassienne. Propriété de la Fondation pour la Protection de Habitats de la faune Sauvage., ce site est géré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura, dénommée FDCJ, et fait l'objet d'un plan de gestion environnemental sur la période 2018 - 2028.

Avec plus de 42 ha de surface en eau, le site des étangs Vaillant, Du Crêt, Du Fort constitue un élément remarquable du patrimoine culturel et historique local. D'origine anthropique, ces trois étangs traditionnels présentent une diversité de milieux (surface en eau, complexe forestier humide, cariçaias, phragmitaie, mares, etc.) et abritent une biodiversité exceptionnelle.

Ils bénéficient d'un statut de protection au titre de l'Arrêté Préfectoral de Protection Biotope n°116 (cf. Annexe 1) et font partie du site Natura 2000 « Bresse Jurassienne ». L'étang Vaillant est quant à lui classé en réserve de chasse et de faune sauvage (Arrêté DDAF/I ST n°2002-308 du 06 août 2002).

La qualité et le bon fonctionnement de l'écosystème étang dépend directement de la gestion piscicole mise en place. Plusieurs études ont démontré que la pisciculture traditionnelle extensive est favorable à la biodiversité associée à ces écosystèmes. Depuis plusieurs années, la FDCJ s'est engagée dans plusieurs programmes de recherche visant à définir les modèles permettant de maintenir l'équilibre entre les activités humaines et la préservation de ces écosystèmes.

Dans la continuité de ces actions et dans le respect de ses engagements pour ces milieux, la FDCJ souhaite mettre en location les étangs Vaillant, Du Crêt, Du Fort (cf. Annexe 2). Le présent cahier des charges vise à présenter les modalités et les conditions de l'exploitation piscicole pour les années à venir. Différents points sont abordés : type d'engagement, gestion piscicole, entretien, communication entre l'exploitant et le gestionnaire, ainsi que le processus de candidature.

1. Type d'engagement

Selon le statut du candidat, exploitant agricole ou non, le contrat sera de type bail rural à clauses environnementales (durée 9 ans) ou convention avec clauses environnementales (durée minimum de 4 ans).

2. Gestion piscicole

a. Types de pratiques

Production piscicole

Ce type de pratique sera privilégié, de manière extensive, dans le respect des clauses énumérées ci-après.

Pêche de loisir

Ce type de pratique ne peut être mis en place que sur les digues des étangs Vaillant et Du Crêt. Si le candidat est intéressé, il proposera un nombre de postes adapté.

b. Vidange et remise en eau

Avant toute opération de vidange, pêche ou remise en eau il est obligatoire d'avertir la FDCJ.

Ces étangs constituent un lieu de reproduction pour les amphibiens et l'avifaune ce qui implique que les étangs doivent être en eau du 01 février au 15 octobre (sauf période d'assec prolongé).

La pêche des plans d'eau devra être effectuée entre le 15 octobre et le 31 décembre, afin d'assurer une remise en eau avant le 01 février. Dans le cas d'une situation exceptionnelle liée à un arrêté sécheresse, la vidange ne pourra être entreprise que dans un délai de 7 jours suivant la fin de cet arrêté.

Les trois étangs sont situés en bout de chaîne et collectent les eaux de tous les étangs situés en amont avant de se rejeter dans la Darge puis dans la Brenne. La vidange des étangs sera réalisée après consultation des exploitants piscicoles ou des propriétaires des étangs de l'ensemble de la chaîne, afin de coordonner les actions de la gestion hydrologique des étangs à l'échelle du bassin. Elle est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

c. Assec

L'assec prolongé et régulier est indispensable à la vie de l'étang et à la biodiversité. Il permet la présence d'une flore et d'une faune spécifiques. Il maintient en bon état l'étang car il favorise la minéralisation de la matière organique et prévient l'envasement progressif. Les deux années suivant l'assec, la production piscicole est plus élevée. De plus il permet un répit pour la végétation aquatique vis-à-vis de la prédation des herbivores (ragondins/rat musqué).

Les mises en assec concernent d'une part l'étang Vaillant, et d'autre part les étangs Du Crêt et Du Fort en simultané. Le locataire devra réaliser un assec prolongé de 10 mois minimum, celui-ci intervient au bout de trois années d'exploitation, soit en 2022 pour les étangs Du Crêt et Du Fort ; et en 2023 pour l'étang Vaillant. Les loyers de ces plans d'eau ne seront pas dus pour ces années d'assec prolongé.

En cas de problème, notamment sur les ouvrages hydrauliques, l'assec pourra être prolongé ou programmé de façon exceptionnelle, pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Un broyage partiel sera possible, si nécessaire, à partir du 15 août (faire une proposition adaptée) après demande d'autorisation auprès de la FDCJ.

d. Peuplement piscicole

Un peuplement diversifié d'espèces traditionnelles (brochet, gardon, rotengle, perche fluviatile, tanche et carpe) sera privilégié avec présence d'au moins un carnassier ; les carpes n'excédant pas 40% du peuplement total afin de limiter la turbidité de l'eau qui nuirait au développement d'herbiers aquatiques.

Toute autre proposition de peuplement argumentée sera étudiée.

e. Empoisonnement, biomasse piscicole

La mise en charge doit être ajustée aux capacités productives de l'étang. La quantité de poisson introduite sera limitée afin de maintenir une production extensive et limiter les impacts potentiels sur les herbiers aquatiques.

La biomasse piscicole ne devra pas dépasser 300 kg/ha. Le locataire fera une proposition d'empoisonnement qui permettra de respecter ce seuil.

f. Amendements

La modification du pH et l'apport de matière organique peuvent impacter la flore sensible ainsi que le cours d'eau aval lors des vidanges.

Les amendements, qu'ils soient d'origine organique (fumier) ou minérale (chaux), ne sont pas autorisés.

g. Apports alimentaires

Un projet d'exploitation qui se base sur les capacités productives naturelles des étangs sera privilégié.

Un apport de nourriture (100% végétale) ponctuel et limité pourra être toléré de façon exceptionnelle sous réserve de demande auprès de la FDCJ.

Si l'apport extérieur est un besoin identifié par le candidat, sa proposition argumentée sera étudiée.

Dans un projet pêche de loisir les quantités d'amorçage seront limitées également. Le candidat peut faire une proposition.

3. Entretien du site

Aucune intervention ne devra être faite sans en avoir au préalable averti la FDCJ.

Seuls les abords immédiats de la pêcherie, la digue, le déversoir et les accès font l'objet d'un entretien de la végétation à la charge du locataire (arrachage des ligneux, enlèvement des embâcles). La ceinture de végétation sera préservée de toute intervention. Le maintien du milieu ouvert sera assuré par la FDCJ.

En cas de fuite au niveau des ouvrages, le locataire s'engage à :

- prévenir immédiatement la FDCJ
- intervenir pour résorber les désordres induits par ces fuites mettant en péril le bien loué

Dans ce cas le locataire est dégagé de toute responsabilité sur d'éventuels impacts au fonctionnement des ouvrages hydrauliques de l'étang.

La restauration des ouvrages hydrauliques est à la charge de la FDCJ.

4. Lutte contre les espèces envahissantes

Ragondin/rat musqué : Le locataire assure la régulation des populations de ragondins/rats musqué sur les étangs. Conventiennement obligatoire avec la FDCJ pour préciser les modalités de destruction. L'usage de produits rodenticides est interdit.

Grand cormoran : La régulation des grands cormorans est organisée par le locataire, en conformité avec l'arrêté préfectoral autorisant la destruction des grands cormorans. Conventiennement obligatoire avec la FDCJ pour préciser les modalités de destruction. Une copie des demandes de tirs sera transmise à la FDCJ. L'usage de canons à gaz est autorisé uniquement lors des périodes de vidange et pêche.

Espèces piscicoles invasives : Le locataire devra s'assurer de la maîtrise des différentes espèces concernées : poisson chat, pseudo rasbora, perche soleil ; conformément à la législation en vigueur.

Châtaigne d'eau : Le faucardage estival (juin/juillet) permet de limiter le phénomène et sera obligatoire si le taux de recouvrement de l'étang dépasse 40%. L'assec prolongé périodique tel qu'il est prévu participera à la limitation de son développement. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

Autres espèces invasives : En cas d'observation de nouvelle espèce invasive, faune ou flore, prévenir immédiatement la FDCJ. Le locataire aura notamment une vigilance accrue vis-à-vis de la Jussie.

5. Communication entre le locataire et le gestionnaire

Le locataire veillera à tenir informé régulièrement le gestionnaire de toute opération, activité et autre observation sur les plans d'eau.

Le locataire tient à jour un registre d'exploitation et transmet annuellement un bilan des activités à la FDCJ. Celui-ci prend en compte toutes les actions et les points cités dans le présent cahier des charges.

Un modèle type sera proposé par la FDCJ.

6. Montant de la location

Les étangs Vaillant, Du Crêt, Du Fort ne peuvent pas être loués séparément. Le loyer est fixé suivant les clauses de l'arrêté préfectoral n°39-2019-10-31-001 relatif au statut du fermage applicable dans le département du Jura.

Les trois étangs sont classés « Etangs de plaine - zone II Bresse Vignoble - deuxième classe », à la valeur locative de 87€/ha. Plusieurs clauses environnementales étant définies, une minoration de 30% est appliquée.

Le loyer annuel s'élève à 2 558€, soit 1 047€ pour les étangs Du Crêt et Du Fort ; et 1 511€ pour l'étang Vaillant.

7. Processus de candidature

Le site est accessible aux candidats souhaitant effectuer une visite. La FDCJ reste à disposition pour toute demande de renseignements.

Les candidats intéressés doivent :

→ Manifester leur intérêt **dès que possible** par mail ou téléphone auprès de la FDCJ :

juliane.ravat@chasseurdujura.com ou 03 84 85 19 19

→ Adresser leur projet argumenté, en précisant les plans d'eau concernés, **avant le 04 décembre 2020**, à l'adresse suivante :

Monsieur Christian LAGALICE
Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura
« Affaire suivie par Cédric FUMEY »
Route de la Fontaine Salée
39140 ARLAY

Les dossiers seront étudiés et les candidats rencontrés **le 08 décembre 2020 matin**.

Annexe 1 : APB sur les étangs Vaillant, Du Crêt et Du Fort

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE SUR LES ETANGS VAILLANT, DU CRÊT ET DU FORT



ARRETE PREFECTORAL N° 116 DU 31 JANVIER 2006 PORTANT PROTECTION DE BIOTOPE SUR LES ETANGS VAILLANT, DU CRÊT ET DU FORT

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 du Code de l'environnement ;
- les articles R.411-1 à R.411-6, R.411-9 à R.411-17 et R.415-1 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 17.04.1981 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;
- l'arrêté ministériel du 17.04.1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- l'arrêté ministériel du 22.07.1993 fixant la liste des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire ;
- l'arrêté ministériel du 20.01.1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et l'arrêté ministériel du 22.06.1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;
- la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 et le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 relatifs à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes ;
- l'arrêté préfectoral DDAF/J ST n° 2002-308 du 6 août 2002, portant constitution d'une réserve de chasse et de faune sauvage intitulée "Réserve n° 1 - étang Vaillant" ;
- l'avis du Conseil municipal de Chapelle-Voland en date du 28 février 2005 ;
- l'avis de la Commission Départementale des sites, perspectives et paysages du Jura, siégeant en formation de protection de la nature en date du 6 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que la propriété de la Fondation nationale pour la protection des habitats français de la faune sauvage abrite diverses espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement (liste en annexe I) et que dans cette perspective, la protection des dites espèces justifie la conservation des biotopes que cet ensemble d'étangs, de forêts et de zones humides hébergent ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura,

Arrête

Article 1° - Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux naturels et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, le repos et la survie des espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, les terrains ci-dessous référencés, situés en grande partie sur la propriété de la Fondation nationale pour la protection des habitats français de la faune sauvage font l'objet d'une mesure de protection de biotope. Sont protégées les parcelles cadastrales situées sur la commune de Chapelle-Voland, section AV n° 90, 91, 117, 118, 119, 120, section ZR n° 42, 45, 46, section ZV n° 1 et section ZW n° 59 d'une superficie totale de 60 ha 29 a 20 ca. La localisation de ces terrains apparaît sur la carte de situation IGN figurant en annexe II du présent arrêté. La délimitation de ces terrains est précisée sur le plan et le tableau parcellaires figurant en annexe III et IV du présent arrêté. La liste des espèces protégées identifiées sur ces terrains figure en annexe I du présent arrêté.

Article 2 - Hormis les dispositions contenues dans l'article 8 du présent arrêté, les activités aquacoles et forestières continuent à s'exercer dans le secteur considéré et l'arrêté n'a pas pour objectif ou pour effet de réglementer ou d'interdire les pratiques de chasse et de pêche.

Article 3 - En dehors des chemins et voies ouverts à la circulation publique précisés ci-dessous, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur et la navigation sur les étangs est interdite excepté :

- aux propriétaires et à leurs ayants-droits dans les actes de gestion de leur patrimoine ;
- aux véhicules employés pour des opérations de police et de secours ;
- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Dans le secteur concerné ou à proximité immédiate, les chemins et voies ouverts à la circulation publique sont les suivants :

- voie communale n° 3 ;
- voie communale n° 13 des Rabuys aux Miconnets ;
- chemin rural du Colombier aux Miconnets ;
- chemin rural des Miconnets à Bletterans.

Article 4 - L'accès, la circulation et le stationnement des personnes à pied ou se déplaçant par des moyens autres que des véhicules à moteur sont interdits en dehors des itinéraires matérialisés et des aménagements réalisés à cet effet, sauf :

- aux propriétaires et à leurs ayants-droits ;
- aux personnes en exercice d'un service public.

Le plan de localisation de ces itinéraires et aménagements figure en annexe V au présent arrêté.

La baignade est également interdite sur les plans d'eau inclus dans la zone définie à l'article 1.

Article 5 - Sur demande du propriétaire, l'introduction de chiens non tenus en laisse est interdite sur la zone définie à l'article 1, excepté à l'occasion d'actes de chasse sur les terrains où ces actes sont autorisés.

Article 6 - Sur l'ensemble de la zone délimitée sur la carte figurant à l'annexe II du présent arrêté, il est interdit de troubler la tranquillité des lieux aux moyens d'instruments sonores, sous réserve de l'exercice de la chasse, des activités aquacoles et de l'exploitation forestière.

Article 7 - Sont interdits le drainage et tous travaux de nature à induire une modification de la circulation des eaux superficielles et souterraines dans les étangs et leurs abords.

Article 8 - Est interdit le bobement artificiel des zones humides riveraines des étangs.

Article 9 - Est interdit la réalisation de travaux publics ou privés sur l'ensemble de la zone délimitée sur la carte figurant à l'annexe II du présent arrêté, excepté les travaux nécessaires à la réalisation et l'entretien des itinéraires et aménagements prévus à l'article 3 du présent arrêté et les travaux nécessaires à l'entretien des dessertes et ouvrages existants. Sont en particulier visés par le présent article l'installation de pylônes et la création de nouveaux chemins.

Article 10 - Il est interdit d'abandonner, de déposer, de verser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substance de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore. Le brulis des végétaux sur pied est interdit en toute saison.

Article 11 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement de Franche-Comté, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de CHAPELLE-VOLAND, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, les agents assermentés et commissionnés du Conseil supérieur de la pêche et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée à la mairie de Chapelle-Voland et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Lons-le-Sautier, le 31 janvier 2006,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Jostane CHEVALIER



25

APB

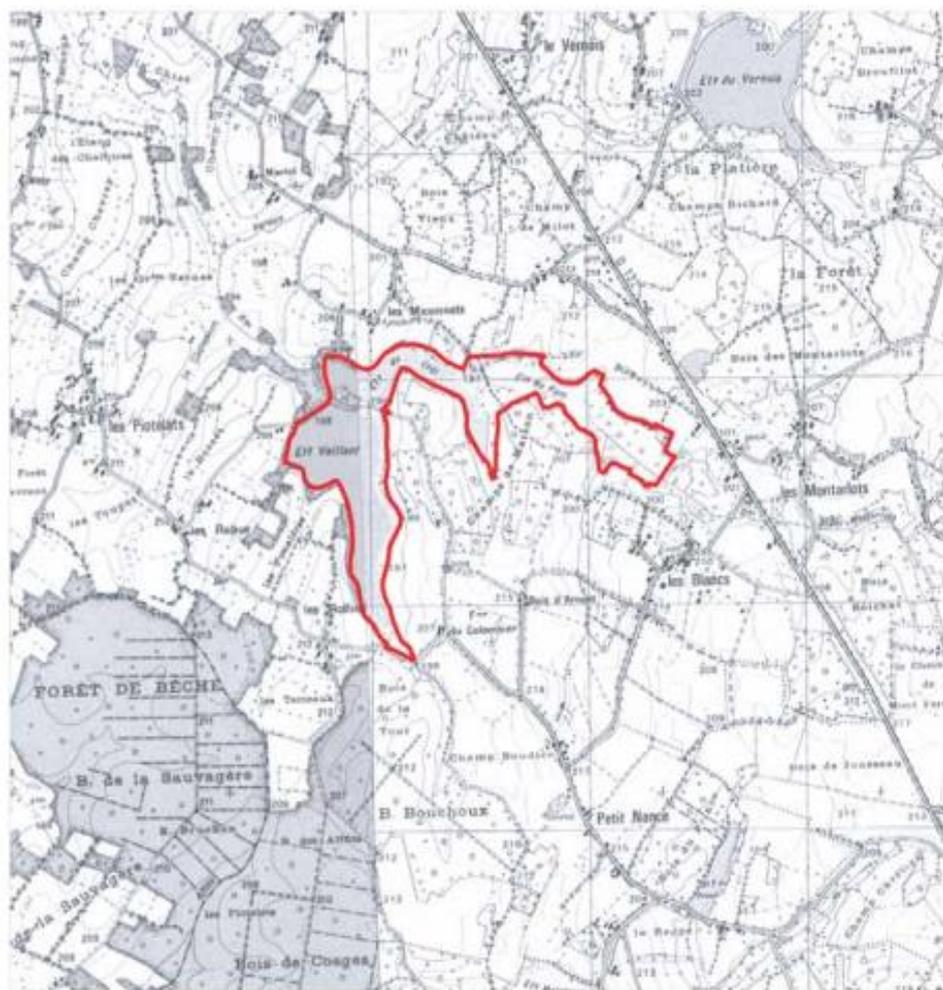
39

70

90

Mai 2007

Arrêté de protection de biotope
Etangs Vaillant du Crêt et du Fort
ARRETE PREFECTORAL N° 116 DU 31 JANVIER 2006



Surface géographique : 60,45 ha
Altitude : 197 - 203 m
Communes : Chapelle-Volland

— périmètre du site



25
APB
39
70
90

Mai 2007

Annexe 2 : Parcelles cadastrales - Commune de Chapelle Voland Av 0119 ; Av0117 ; Av0091

